

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2007

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (n° 63)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par  
M. Braouezec-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, le tribunal pour enfants peut, dans tous les cas, prononcer une mesure éducative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions relatives aux peines minimales n'ont vocation à s'appliquer aux mineurs que si le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs prononcent une peine d'emprisonnement : ces dispositions ne remettent pas en cause la prééminence des articles 2 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945.